

CODE D'ÉTHIQUE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

CONTEXTE

À chaque instant, Thomson Reuters s'efforce d'agir de manière appropriée, de mener ses activités honnêtement et avec discernement, et de respecter les nombreuses lois, règles et normes de conduite en vigueur dans les pays où la société exerce ses activités. Nous nous engageons également à développer des relations professionnelles solides avec des Fournisseurs de qualité qui sont disposés à travailler en vertu de normes éthiques équivalentes aux nôtres.

Les valeurs éthiques de Thomson Reuters et, partant, l'approche qui régit la conduite de nos activités, se reflètent dans le [Code de déontologie et d'éthique professionnelle de Thomson Reuters](#) qui s'applique à tous les dirigeants, cadres et employés de Thomson Reuters. Vous trouverez en ligne le Code de déontologie et d'éthique professionnelle actuel, en plusieurs langues, sur : <http://ir.thomsonreuters.com/phoenix.zhtml?c=76540&p=irol-govConduct>.

Le [Code d'éthique de la chaîne d'approvisionnement de Thomson Reuters](#) s'applique spécifiquement à nos Fournisseurs (ou « Partenaires commerciaux ») dans le monde entier et vise à promouvoir le respect de normes de conduite cohérentes et à susciter un engagement en faveur d'une meilleure éthique dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement. Vous trouverez en ligne le Code d'éthique de la chaîne d'approvisionnement actuel, en plusieurs langues, sur : <http://thomsonreuters.com/en/about-us/corporate-responsibility-inclusion/our-markets/supply-chain-ethical-code.html>.

EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNISSEURS

En tant que Fournisseur de Thomson Reuters, vous êtes tenu de respecter les clauses du présent Code.

DÉFINITIONS

Dans ce code :

- « **Fournisseur** » et « **Partenaire commercial** » désignent une entreprise, un partenaire ou une personne qui fournit des produits et/ou des services à un ou plusieurs membres du groupe de sociétés Thomson Reuters.
- « **Employé** » désigne toute personne que le Fournisseur emploie, embauche, engage ou à laquelle il fait autrement appel pour mener ses affaires.

CHAMP D'APPLICATION

Les conditions du présent Code s'appliquent également (i) à toute société affiliée au Fournisseur et (ii) à tout agent ou sous-traitant du Fournisseur dans la mesure où ledit agent ou sous-traitant exécute des services pour le compte du Fournisseur ou de sa société affiliée. Par conséquent, le terme « **Employé** » inclut également toute personne employée, embauchée ou autrement engagée par les sociétés affiliées du Fournisseur ou par les sous-traitants ou agents du Fournisseur ou de ses sociétés affiliées.

OBLIGATIONS

1. L'emploi est librement choisi

- Les employés travaillent volontairement et ne sont ni forcés ni asservis, et ne relèvent pas d'un système obligatoire de travail pénitentiaire. Le Fournisseur n'aura pas recours au trafic d'êtres humains, n'y participera pas et n'en tirera pas de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.
- Les Employés ne sont pas tenus de payer au Fournisseur ou à ses agents des commissions de recrutement ou d'autres commissions. Les Employés ne sont pas tenus de faire des « dépôts » ou de confier leurs papiers d'identité (tels que leur passeport ou leur permis de conduire) au Fournisseur et le Fournisseur ne peut refuser l'accès à ces papiers d'identité. Les Employés sont libres de mettre fin à leur emploi ou à toute autre relation de travail avec le Fournisseur à n'importe quel moment, moyennant un préavis raisonnable, sans encourir de représailles.
- Dans toute la mesure du possible, le travail effectué doit faire l'objet d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestataire indépendant reconnu, établi conformément aux dispositions du droit national et aux pratiques usuelles.

2. La liberté d'association et le droit à la négociation collective doivent être respectés

- Les Employés auront le droit de s'associer librement, d'adhérer ou de créer les syndicats ou les comités d'entreprise de leur choix, et de participer à des négociations collectives conformément à la législation locale. Les Employés auront également le droit de s'abstenir de ces activités.
- Les Fournisseurs devront se conformer à toutes les lois applicables aux activités des syndicats et des comités d'entreprise, et à leurs activités organisationnelles.
- Les représentants des Employés devront pouvoir communiquer et partager des idées et des problèmes ouvertement avec la direction concernant les conditions de travail et les pratiques de la direction sans craindre de discrimination, de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.
- Si les droits relatifs à la liberté d'association et de négociation collective sont limités en vertu de la loi en vigueur, le Fournisseur ne saurait restreindre la mise en place d'autres moyens légaux permettant d'aboutir à une association et à des négociations indépendantes et libres.

3. Les conditions de travail seront sûres et salubres, et respecteront les règles de l'hygiène

- Les Employés bénéficieront d'un environnement de travail sûr, sain et salubre compte tenu des connaissances actuelles de l'industrie et des éventuels risques spécifiques. Des mesures appropriées seront prises pour prévenir les accidents et les blessures des Employés découlant, associés ou se produisant au cours de travaux effectués par les Employés, par exemple, des mesures visant à réduire autant que possible les causes de dangers inhérents à l'environnement de travail. S'il n'est pas possible de maîtriser les risques de manière convenable, les Employés se verront remettre des équipements de protection personnelle appropriés, en parfait état. Les Employés ne se verront pas imposer de mesures disciplinaires pour avoir soulevé des problèmes touchant à la sécurité. Le Fournisseur devra détecter les situations d'urgence potentielles, y remédier et mettre en œuvre des plans d'urgence et des procédures d'intervention (comprenant des équipements appropriés de détection et d'extinction des incendies, et des issues de secours suffisantes).
- Les Employés recevront une formation appropriée en matière de santé et de sécurité. Les informations en matière de santé et de sécurité seront affichées bien en évidence dans les locaux du Fournisseur, dans les langues appropriées.

- Les Employés auront accès à des installations sanitaires propres et à de l'eau potable et, le cas échéant, des installations permettant de conserver la nourriture seront prévues.
- Les lieux d'habitation, le cas échéant, devront être propres et sécurisés, et répondre aux besoins fondamentaux des Employés.
- Le Fournisseur attribuera la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la direction.
- Il incombera au Fournisseur de mener ses activités dans le respect des lois et des règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité.

4. Le travail des enfants est proscrit

- Le Fournisseur ne fera pas travailler des enfants. Le terme « enfant » désigne toute personne (a) qui a moins de 15 ans ou (b) qui n'a pas l'âge minimum pour travailler dans le pays concerné, si celui-ci est fixé à plus de quinze ans.
- Les Employés de moins de 18 ans n'effectueront pas de travaux susceptibles de mettre en danger leur santé ou leur sécurité, ce qui inclut le travail de nuit et le travail dans des conditions dangereuses.

5. Salaires et avantages sociaux

- Les salaires et les avantages sociaux versés aux Employés devront respecter les lois sur les salaires en vigueur, y compris les lois relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux avantages sociaux obligatoires.
- Tous les Employés recevront des informations écrites et compréhensibles sur les salaires et les avantages sociaux avant de commencer à travailler, ainsi que les informations relatives à leur salaire pour la période de paie concernée, chaque fois qu'ils seront payés, sous la forme d'un bordereau de paie ou de tout autre document.
- Les retenues sur salaire ne seront pas autorisées en tant que mesure disciplinaire, et les retenues sur salaire non prévues par la législation en vigueur ne seront pas autorisées sans la permission explicite de l'Employé concerné.

6. Les horaires de travail ne seront pas d'une durée excessive

- Les horaires de travail ne dépasseront pas la durée maximale stipulée par la législation nationale. Les semaines de travail ne devront pas dépasser 60 heures, heures supplémentaires comprises, sauf en cas d'urgence ou de situations inhabituelles ou si un Employé choisit de plein gré de travailler plus sans y être contraint et que le Fournisseur continue à respecter la législation en vigueur concernant la durée de travail maximale. Les Employés seront autorisés à prendre au moins un jour de repos par semaine de sept jours.

7. Aucune discrimination ne sera pratiquée

- Le Fournisseur s'engage à garantir un environnement de travail exempt de harcèlement et de discrimination illégale. Le Fournisseur ne fera pas preuve de discrimination à l'embauche ou dans ses pratiques professionnelles, telles que la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, la cessation d'emploi ou la retraite, qui serait fondée sur l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la grossesse, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression sexuelles, le pays d'origine, le statut de citoyen, le handicap, le statut d'ancien combattant ou toute autre classification protégée par les lois et les règlements en vigueur.

8. Aucune maltraitance ou traitement inhumain ne seront tolérés

- Les abus physiques ou disciplinaires, la menace de violence physique, le harcèlement sexuel ou autre, la violence verbale ou l'intimidation en général sont strictement interdits.

9. Règles sur la corruption et les pots-de-vin

- Le Fournisseur respectera en tout temps l'ensemble des lois de lutte contre la corruption et les pots-de-vin, ce qui inclut, de manière non exhaustive, la loi des États-Unis (Foreign Corrupt Practices Act) et la loi du Royaume-Uni (Bribery Act) de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.
- Le Fournisseur n'acceptera pas, n'offrira pas, ne promettra pas, ne payera pas, ne permettra pas et n'autorisera pas :
 - les pots-de-vin, paiements de facilitation, ristournes ou contributions politiques illégales ;
 - l'octroi d'argent, de biens, de services, de divertissements, d'emplois, de contrats ou d'autres éléments de valeur afin d'obtenir ou de conserver un avantage indu ; ou
 - tout autre paiement ou avantage illicite ou inapproprié.
- Le Fournisseur veillera à ce que ses dossiers professionnels et toute demande de paiement reflètent intégralement et précisément les transactions, dépenses et/ou services effectués. L'ensemble des paiements ou des demandes de remboursement devront être étayés par des reçus écrits, des factures ou d'autres pièces appropriées émis par une personne habilitée, donnant le détail des dépenses ou des coûts engagés et/ou des travaux effectués au nom du Fournisseur ou de Thomson Reuters.
- Le Fournisseur tiendra des comptes écrits de tous les paiements (y compris les éventuels cadeaux, repas, divertissements ou autres éléments de valeur) effectués au nom de Thomson Reuters ou prélevés sur les fonds fournis par Thomson Reuters. Le Fournisseur accepte de fournir sur demande, dans les meilleurs délais, une copie desdits comptes à Thomson Reuters.
- Le Fournisseur engagera des Employés dignes de confiance et s'assurera qu'ils comprennent et se conforment à ces exigences.

10. Diversité des fournisseurs

- Si Thomson Reuters lui en fait la demande, le Fournisseur fournira la preuve qu'il a mis en œuvre ou s'efforce de mettre en œuvre un programme de diversité des fournisseurs et/ou une politique de diversité des fournisseurs. En l'absence d'une telle preuve, le Fournisseur produira une déclaration décrivant sa position actuelle en matière de diversité.

11. Environnement

- Si Thomson Reuters lui en fait la demande, le Fournisseur fournira la preuve qu'il a mis en œuvre ou s'efforce de mettre en œuvre un programme environnemental et/ou une politique environnementale. En l'absence d'une telle preuve, le Fournisseur produira une déclaration décrivant sa position actuelle en matière d'environnement.
- Il incombe au Fournisseur de mener ses activités dans le respect des lois et des règlements en vigueur en matière d'environnement. L'obligation de conformité porte, notamment, sur l'air, l'eau, les déchets solides, les déchets dangereux, les déchets électroniques et l'efficacité énergétique/l'empreinte carbone.

12. Garantie de la conformité, questions et signalement des problèmes

- Si Thomson Reuters lui en fait la demande, le Fournisseur fournira les informations et les données pertinentes pour étayer le fait qu'il respecte le présent Code.
- Sous réserve des lois nationales et de toute restriction légale en vigueur concernant un tel signalement, il incombe au Fournisseur de signaler sans délai à Thomson Reuters toute infraction au présent Code dont il aurait connaissance. Le Fournisseur ou ses Employés, quels qu'ils soient, pourront signaler des infractions ou poser des questions relativement au présent Code à la permanence téléphonique de Thomson Reuters dédiée à la déontologie et à l'éthique professionnelle, en composant le : +(1) 877.373.8837 (en dehors des États-Unis et du Canada, composez l'indicatif de votre pays avant le « 1 », qui est le code international utilisé pour composer un numéro aux États-Unis et au Canada) ou sur le site :
<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/42584/index.html>. La confidentialité sera garantie dans toute la mesure du possible tant que cela n'entrave pas les travaux d'investigation nécessaires. Le Fournisseur s'engage à ne pas prendre de mesures de rétorsion à l'encontre de ceux de ses Employés qui signaleraient de bonne foi ce qu'ils considèrent légitimement comme une infraction au présent Code.